Edition de Paris.

LUNDI 14, MARDI 15 AVRIL 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2702.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N°. 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

TROUBLES DE PARIS.

Dès le samedi, quelques individus s'étaient promenés dans les rues Saint-Denis et Saint-Martin en criant : *Vivent les Lyonnais! vivent la république!* Mais ils se dispersaient d'eux-mêmes à l'apparition des troupes.

Cependant il paraît que l'autorité était avertie qu'une tentative plus sérieuse devait avoir lieu le lendemain; car le dimanche matin toutes les troupes étaient consignées, et le rappel battait pour la garde nationale dans les douze arrondissemens.

La journée avait été calme. Mais tout à coup, vers cinq heures du soir, des rassemblemens, dont plusieurs en armes, se sont montrés sur divers points de la capitale. Les perturbateurs ont choisi à peu près le même champ de bataille qu'aux 5 et 6 juin. S'emparant des voitures, les renversant, dépavant les rues, ils ont élevé des barricades dans les rues Aubry-le-Boucher, Beaubourg, Transnonain, Saint-Méry, des Etuves, Maubuée et des Vieilles-Audriettes; il y en avait aussi quelques-unes dans les rues Saint-Denis, Saint-Martin, Sainte-Avoie. Les insurgés occupaient en outre quelques maisons qu'ils avaient envahies malgré les habitans.

Pour ne pas compromettre la garde nationale et la troupe de ligne dans des rues étroites où il eût été trop facile, pendant la nuit, de leur causer des pertes considérables, une attaque générale avait été décidée pour la pointe du jour. La nuit fut employée à diriger des patrouilles sur les points importans, afin de bien connaître les quartiers où les rebelles comptaient s'établir et de conserver les positions principales. Quelques heures se sont passées en tiraillemens; plusieurs barricades qui pouvaient gêner le mouvement des troupes, ont été enlevées.

A la pointe du jour, les généraux Rumigny, Bugeaud et Lascours, et le général Tourton (de la garde nationale), marchèrent ensemble sur le centre de l'insurrection, enlevant successivement toutes les barricades et balayant les rues Beaubourg, Transnonain, Maubuée.

En moins de deux heures, tout était fini. La résistance avait cessé sur tous les points. On n'était plus occupé qu'à fouiller les maisons d'où, sans espoir de succès, les insurgés assassinaient encore ça et là quelques malheureux soldats.

A neuf heures du matin, les quatre généraux étaient en communication. Il n'y a plus maintenant sur les lieux qu'une foule de curieux, et l'ordre est complètement rétabli.

Ce matin, à six heures, LL. AA. RR. le prince royal et le duc de Nemours, suivis de leurs aides-de-camp, et accompagnés de M. le maréchal Lobau et de plusiers officiers-généraux, se sont rendus au milieu des troupes qui marchaient à l'attaque des insurgés.

Au moment où les princes traversaient la rue Saint-Martin, dit *le bulletin du soir*, plusieurs coups de feu furent dirigés sur eux du troisième étage d'une maison occupée par des anarchistes. Heureusement, les princes n'en furent pas atteints. Une balle, qui avait passé entre le duc d'Orléans et un de ses aides-de-camp, alla percer le schako d'un soldat qui marchait à leur côté, pendant qu'un pavé, lancé de la même maison, venait également tomber auprès du prince.

A cette vue, les pelotons d'infanterie qui accompagnaient LL. AA. s'élancèrent dans les maisons d'où étaient partis les coups de feu : plusieurs insurgés trouvés armés furent passés par les armes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMMUNICATION SUR LES TROUBLES DE PARIS.

Aujourd'hui au commencement de la séance, M. Guizot, ministre de l'instruction publique, a pris la parole et s'est exprimé en ces termes :

« Avant hier, nous avons entretenu la Chambre des événemens déplorables de Lyon. Nous avons dit qu'ils avaient eu une heureuse issue, et, dès hier, nous avons eu la certitude que ces événemens étaient entièrement terminés. Le gouvernement en a instruit la capitale et le pays. Tout est fini à Lyon. Quelque déplorables que soient ces événemens, leur issue heureuse apprendra aux factieux que l'on ne se joue pas impunément de l'ordre et de la force publique. (Nombreuses marques d'adhésion.) Au moment où nous acquérions cette consolante certitude et vous la transmettions, des scènes analogues, je dis analogues, quoiqu'elles fussent d'une nature très dissemblables, éclataient dans Paris.

» A Paris comme à Lyon, nous nous attendions à trouver l'insurrection et la guerre civile, nous n'y avons trouvé que des assassins. (Explosion de bravos.) Il est impossible de caractériser par d'autres mots ce qui vient de se passer à Paris depuis hier. Une bande d'assassins véritables (De toutes parts : Oui, oui.) s'est embusquée dans quelques maisons et derrière quelques barricades. Partout où la troupe se présentait, elle n'a pu rencontrer de véritables ennemis. Les troupes passaient sans qu'on tirât sur elles, et c'est par derrière qu'on les assassinait. (Sensation marquée.) Oui, messieurs, tel est le caractère de l'agresston d'hier... C'est là, on peut le dire, la dernière dégradation d'un parti politique. (Vives marques d'approbation.)

» Néanmoins, de semblables excès ont dû éveiller toutes les sollicitudes du gouvernement, et dans ce moment les mesures les plus efficaces et les plus décisives seront prises pour prévenir à jamais le retour d'aussi affligeans désordres. Le gouvernement, je le répète, fait de cet objet sa plus vive sollicitude. Malgré la vivacité de l'enthousiasme pour la répression des troubles, manifesté par l'intelligente et dévouée population de Paris, malgré l'ardeur de la Chambre à réprimer tous les désordres, sous quelque forme qu'ils se présentent, la Chambre me permettra de lui dire que rien ne doit être fait légèrement dans d'aussi graves circonstances. Il faut que le gouvernement et les Chambres pèsent mûrement le parti qu'ils doivent prendre.

» La Chambre peut être convaincue que rien ne lui sera proposé qui puisse compromettre les sages libertés du pays qui sont le palladium et la vie d'un véritable gouvernement constitutionnel. D'un autre côté, le gouvernement doit aussi déclarer qu'avec le concours des Chambres, il ne négligera aucunes des mesures qui pourront empêcher le retour de scènes affreuses et sanglantes. »

A la suite de ce discours, et sur la proposition de M. Dupin, président, la Chambre en masse s'est transportée au château des Tuileries, où elle a renouvelé à Sa Majesté l'expression de son attachement à sa personne, et de sa fermeté à maintenir et à défendre nos institutions.

La Chambre des pairs a fait, de son côté, une démarche semblable.

TROUBLES DE LYON.

Nous n'avons encore reçu hier et aujourd'hui ni lettres ni journaux de Lyon. Mais, d'après les dernières dépêches reçues par le gouvernement, il n'est plus douteux qu'à Lyon, comme à Paris, force est restée à la loi, et que toute résistance a cessé.

Dans le supplément au *Journal de l'Ain* du jeudi 10 avril, arrivé aujourd'hui à Paris, on lit ce qui suit :

POST-SCRIPTUM.

6 heures du soir.—Les troupes occupent Bellecour, le pont de la Guillotière, celui de l'Archevêché, la place Saint-Jean et l'Hôtel-de-Ville. Tout fait présumer qu'elles se maintiendront dans ces positions. Aussitôt que les ouvriers en approchent pour attaquer, ils sont repoussés par la fusillade et l'artillerie.

Des faubourgs de Lyon, 11 avril, 7 heures du matin. — On n'entend presque plus de détonations. Le combat semble cesser. La troupe gagne du terrain, et le succès ne paraît pas douteux.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2e chambre).

(Présidence de M. Demetz-Hua.)

Séance du 3 avril.

Rapport sur les troubles des 20, 21, 22 et 23 février. — Décision de la chambre du conseil.

La 3e chambre du Tribunal de 1re instance du département de la Seine, réunie en la chambre du conseil, a entendu le rapport dont la teneur suit :

« Au moment de la promulgation de la loi du 16 février 1834, des rassemblemens excités par les provocations de quelques journaux, parcoururent divers quartiers de la capitale, s'efforçant d'intéresser le peuple à soutenir, contre la loi, le colportage d'écrits anarchiques et diffamatoires.

» Dans la journée du 20 février, ces rassemblemens tumultueux parcoururent les quartiers de la Bourse, les rue et boulevard Saint-Denis, le passage du Saumon, le marché des Innocens, la rue St-Honoré, celle Croix des Petits-Champs, aux cris *Vive la république! A bas Louis-Philippe! A bas la loi des crieurs! Vivent les Lyonnais!*

» Le 21, les rassemblemens, soutenus et encouragés par la presse anarchique et par le mouvement des sociétés populaires, devinrent plus nombreux et plus menaçans. L'un d'eux se forma dans la soirée sur la place de la Bourse, qui jusque-là avait été le rendez-vous le plus habituel des crieurs du *Bon sens*, du *Populaire*, du *Pilori* et des pamphlets de la Société des Droits de l'Homme. Il parcourut les rues Feydeau, Neuve de Montmorency, suivit la rue Montmartre jusqu'à la pointe Saint-Eustache en proférant des cris séditieux. A cet endroit, les militaires de service au poste, un officier de paix et des sergens de ville s'opposèrent à son passage. Les perturbateurs, armés de cannes et de bâtons, résistèrent avec violences et voies de fait; quelques-uns d'entre eux seulement purent être arrêtés : ce sont des ouvriers et un sieur Josselle, étudiant en droit, chef de section de la Société des Droits de l'Homme. Ce dernier fut trouvé porteur de plusieurs balles et d'une cartouche. Le lendemain de cette scène, on découvrit au poste et sous le lit de camp où avaient été placés les hommes arrêtés, un pistolet à piston, au calibre duquel s'adaptaient parfaitement les balles trouvées sur Josselle. L'instruction a démontré que, dans cette lutte, des agens de l'autorité publique furent contraints de repousser la violence par la force.

» Dans cette même soirée du 21 février, d'autres rassemblemens parcoururent les rues du Temple, Sainte-Avoie et Bar-du-Bec, le marché Saint-Jean, la rue et le faubourg Saint-Antoine, les rues Saint-Nicolas et de Charenton, le quai de Gèvres et la place du Châtelet. Partout, sur leur passage, ils proférèrent des cris de sédition et de révolte, invoquant tour à tour la République et Henri V.

» Les mêmes scènes de désordre signalèrent la journée et la soirée du 22 février : ce fut principalement sur la place de la Bourse et ses environs que les groupes se concentrèrent; des cris séditieux, les chants du Départ et de la Carmagnole troublèrent, pendant toute la soirée, le repos des habitans.

» Les agens de la force publique furent assaillis à coups de pierres et de bâtons. Les sergens de ville Petit, Humbert et Chausse, furent blessés. L'officier de paix Roussel reçut deux pierres, l'une sur le bras gauche, l'autre sur la poitrine.

» L'attroupement fut dissipé par la force, plusieurs arrestations furent faites.

» Peu de temps après cette scène, vers les onze heures du soir, le sergent de ville Simon, se trouvant isolé sur la place de la Bourse, fut assailli par les perturbateurs, et ne fut arraché à leurs mauvais traitemens que par les efforts d'une patrouille de gendarmerie que ses cris attirèrent sur les lieux.

» Quelques individus ont déposé dans le cours de l'instruction, de voies de fait exercées sur eux. Un sieur Augonnet, ouvrier tailleur, demeurant rue du Chantre-Saint-Honoré, déclare qu'à onze heures un quart du soir, il voulut traverser la place de la Bourse, mais que deux sergens de ville le repoussèrent brutalement lui disant : « On ne passe pas! » qu'ayant insisté pour obtenir passage, il fut assailli par plusieurs individus armés de bâtons qui le frappèrent avec violence.

» Augonnet sortait de son atelier, rue Traversière-Saint-Honoré. Il paraît difficile d'admettre qu'il se rendît au théâtre des Variétés à onze heures et un quart soir, ainsi qu'il le prétend; d'un autre côté, il ajoute que c'était pour y trouver un ami dont il ne peut donner ni le nom ni l'adresse. Quelqu'un qu'il ne nomme pas davantage lui avait dit que cet ami était au théâtre des Variétés. Augonnet, qui d'ailleurs n'a point été blessé, a pu se trouver sur la place de la Bourse à l'heure qu'il indique, mais l'instruction a établi que dans cette soirée, et à cette heure, il n'y eut sur cette place qu'une rixe violente causée par des perturbateurs qui frappaient un sergent de ville. Si donc Augonnet a été frappé, ce ne peut être qu'à ce t instant-là même, et lorsque la force publique vint au secours d'un de ses agens maltraité par les factieux.

» Un sieur Dekérillis-Kollock, âgé de vingt-quatre ans, propriétaire à Quimper, a répété dans l'instruction les déclarations qu'il avait d jà faites dans le journal *la Tribune*. Il dit qu'à la même heure et au même lieu il fut frappé d'un coup de canne, mais il ne peut indiquer l'homme qui l'a frappé, et cette coïncidence d'heure et de lieu indiquerait assez que le plaignant s'est trouvé au milieu du rassemblement offensif que dissipait la force publique constituée, comme nous l'avons dit, en état de légitime défense.

» Un sieur Lacombre, élève en médecine, âgé de vingt-un ans, déclare que, le même soir, à la même heure, au même lieu, il a été frappé à coups de bâton par deux individus qui lui ont dit : « Vas-t-en donc, méchant républicain. » Il ajoute qu'il est immédiatement allé au bureau de *la Tribune* faire sa déclaration. Il prétend qu'il a vu, ce soir-là même, deux individus dont l'un avait été complètement assommé, et dont l'autre avait été blessé à la tête. Rien dans l'instruction ne paraît se rapporter à c s faits.

» Ce même sieur Lacombre, qui aurait été frappé le 22, s'est encore trouvé le 23 au milieu du désordre. Il dit y avoir vu deux individus blessés par des coups de bâton, et les avoir invités à aller faire leur déclaration à *la Tribune*.

Le dimanche, 23 février, les troubles devinrent plus graves; ils éclatèrent sur différent points à la fois. Dès huit heures du matin, des attroupemens s'étaient formés aux environs de la porte Saint-Martin : des perturbateurs, montés sur des bornes, lisaient à haute voix des écrits séditieux et anarchiques. L'un d'eux avait un couteau à la main. Des crieurs, en costume, se présentèrent avec des exemplaires du *Populaire*, du *Bon-Sens*, du *Pilori* qu'ils distribuaient dans les groupes. Quelques-uns d'entre eux furent arrêtés, mais lorsque l'officier de paix Pascalis et les sergens de ville qui l'assistaient, intervinrent pour s'opposer à cette lecture et arrêter les crieurs, ils furent assaillis à coups de pierre, et l'officier de paix fut grièvement blessé.

» Des cris; *Aux armes! aux barricades!* se firent entendre, et ce ne fut qu'avec l'appui d'un détachement de garde municipale, que quelques-uns des agitateurs purent être arrêtés.

» Vers la même heure, trois individus apostés rue du Temple, près la rue des Gravilliers, et dont l'un était porteur d'un gros bâton, arrêtaient les passans et les sommaient de crier : *Vive la république!*

» Ces trois provocateurs furent arrêtés par la garde nationale, aidée de quelques agens de l'autorité. L'un d'eux le nommé Dugrospré, est membre de la Société des Droits de l'Homme.

» Vers neuf heures du matin, Mme Sachet, demeurant boulevart Saint-Denis, a remarqué cinq individus qui sortaient du café des Deux-Portes ; l'un d'eux parut donner des ordres aux autres. Deux de ces hommes se dirigèrent alors vers la porte Saint-Martin, deux autres vers celle Saint-Denis, et celui qui avait donné les instructions rentra au café.

» Peu d'instans après, les groupes devinrent offensifs : trois sergens de ville, les sieurs Ducordemoy, Agniel et Guérin, conduisant un homme arrêté sur le boulevart Saint-Denis, sont poursuivis par une foule furieuse, on leur lance des pierres et des moëllons, ils n'ont que le temps de se refugier dans la cité d'Orléans, en laissant évader leur prisonnier.

» Peu de temps après, deux artilleurs à cheval, expédiés en ordonnances, les sieurs Giroud et Fauvelle, sont également et successivement arrêtés par les perturbateurs ; on les menace avec des bâtons, on veut s'emparer de leurs sabres, et ils ne parviennent à échapper qu'en mettant leurs chevaux au galop.

» Il importe de constater ici que, deux jours après cette scène, 47 individus furent arrêtés, en vertu de mandat d'amener, à ce même café des Deux-Portes où l'on saisit un grand nombre de fleurets émouchés.

» Or, parmi différentes pièces importantes saisies quelques jours après au domicile d'un sieur Péchomier, chef de quartier de la Société des Droits de l'Homme, se trouve une note manuscrite ayant pour titre : *noms des citoyens arrêtés au café des Deux-Portes*, et sur laquelle se trouvent en effet les noms de presque tous les hommes arrêtés le 25 février, avec des mentions ainsi conçues : Back aîné, chef de la section Barras; Narcisse Lucas, chef de la section de la Montagne n° 1; L'enfant, blessé à la barricade Saint-Mery, membre de la section de la Montagne, n° 3; Jules, quinturion de la même section; Lefondeur, chef de la section des Barricades; Benoit, chef de la section Saint-Just; Pernin, chef de quartier, etc.

» Le même jour, à deux heures de relevée, une cinquantaine de factieux, placés chez un marchand de vin rue Notre-Dame-des-Victoires, outragèrent par gestes et menaces, les hommes de service au poste de la garde nationale.

Vers cinq heures, trois gardes nationaux de la banlieue en uniforme, les sieurs Allely, Pierre et Lecerf, de la commune de Chatou, étaient attaqués par des groupes rue de Bondy, près la rue Saint-Martin. On les insulte, on crie : *A bas la garde nationale ! à bas la banlieue ! à bas les Bédouins.* On leur jette des pierres, et le sieur Lecerf est frappé. Bientôt, heureusement, ils sont arrachés aux violences des perturbateurs par un détachement de la 5e légion envoyé en toute hâte par le chef de bataillon Trescat.

» Vers sept heures, une bande considérable de malfaiteurs parcourut les boulevarts Poissonnière, Saint-Denis, Saint-Martin, aux cris de : *Vive la république ! à bas la censure.* Les perturbateurs arrachent les tuteurs des jeunes arbres des boulevarts et s'en font des armes.

» Le rassemblement se porte à la boutique du sieur André, armurier ; cette boutique est bientôt enfoncée, et les pillards n'y trouvant point d'armes, s'emparent de différens objets que le sieur André évalue à 150 fr.

» Le colonel de la 5e légion fait battre le rappel, mais les tambours et les gardes nationaux qui les accompagnaient sont insultés et frappés. Le sieur Mulot, adjudant sous-officier de la 5e légion reçoit un violent coup de bâton ; le sergent-major Brasseur est atteint de trois pierres, le sieur Buyot, tambour-maître est également frappé de plusieurs pierres et de tessons de bouteilles; les tambours Mallouet, Pigasse. Pellevrand sont aussi blessés par des pierres, et n'ont que le temps de se refugier à la mairie; dont ils ferment les portes pour se garantir de plus graves excès.

» Toutefois, M. Bourgeois, maire du 5e arrondissement, les commissaires de police Goujet et Gabet, des détachemens de garde nationale, de garde municipale et de gendarmerie ; le sieur Barré, officier de paix, et un certain nombre de sergens de ville et d'inspecteurs de police se présentent pour s'opposer au pillage de la boutique du sieur André; on les reçoit à coups de pierres et de bâton, et le commissaire de police Goujet est violemment frappé et renversé à coups de bâton.

» Quelques-uns des malfaiteurs sont arrêtés; on les saisit armés de pierres, de cannes et de perches arrachées sur les boulevarts;

» Dans la même soirée, un détachement de garde nationale, commandé par le chef de bataillon Trescat, fut poursuivi par une bande de malfaiteurs, et outragé par paroles et gestes; les officiers qui sortaient des rangs étaient provoqués et menacés; le chef de bataillon Denis fut insulté. Le colonel Lariboissière lui-même, se trouvant à une vingtaine de pas d'un peloton, fut indignement apostrophé par l'un des factieux.

» Le même soir, vers onze heures, le sieur Bernard, capitaine de la 5e légion de la garde nationale, faisant la ronde de nuit, et marchant isolé, fut attaqué par les perturbateurs près la Porte Saint-Martin. On criait dans les groupes, « Il faut le tuer, il faut l'assommer; c'est un capitaine de la garde nationale. » Toutefois le sieur Bernard, protégé par un détachement de la garde municipale, échappa aux violences dont il était menacé.

» Plusieurs détachemens de lanciers et de garde municipale, qui parcouraient les boulevarts Saint-Denis et Saint-Martin, furent également assaillis à coups de pierres et poursuivis par les huées insultantes des groupes.

» Ces mêmes violences eurent lieu au poste de la mairie du 5e arrondissement, où un détachement de la légion, dont les armes étaient en faisceau, fut insulté et reçut des pierres. Les perturbateurs criaient : « aux barricades », et voulaient, dans ce but, renverser des omnibus. Déjà au milieu de la rue Saint-Martin, vers le boulevart, ils avaient élevés un tas de pierres qui en fut enlevé par les ordres du colonel Lariboissière, sous l'inspection du commissaire de police Gabet.

» Il résulte de ces faits, prouvés par l'instruction, que dans cette journée du 23 février, les plus graves désordres ont été commis ; que la garde nationale, la troupe de ligne, la garde municipale, les officiers de police judiciaire et les agens sous leurs ordres, ont été en butte aux violences, aux outrages, aux voies de fait, malgré le calme et la modération dont ils ne se sont pas un seul instant départis.

» Quelques-uns des perturbateurs ont été arrêtés, et des instructions judiciaires se suivent à leur égard.

» Quant aux agens de l'autorité publique, aucune plainte n'a été portée contre eux à l'occasion des faits qui viennent d'être rapportés, et tout annonce, au contraire, que les agens de la police, en particulier, se sont exactement conformés aux instructions du magistrat sous les ordres duquel ils sont placés, instructions annexées au dossier de la procédure, et dont le résumé leur recommandait autant de prudence que de fermeté.

» L'instruction a dû rechercher ensuite si ces ordres, si fidèlement observés partout ailleurs qu'à la Bourse et dans ses environs, ont été méconnus dans cet endroit. Voici tous les faits qu'elle a constatés à cet égard :

» D'abord, il faut le dire, si sur l'ensemble des faits, si sur les scènes principales, l'instruction a pu être et a été complète, il n'en a pas été ainsi sur quelques détails particuliers annoncés par certains journaux.

» En effet, l'honorable député de la Seine, qui, à la séance du 6 mars, avait donné lecture de lettres, de notes et de documens, a formellement refusé de se rendre auprès du magistrat instructeur, il a cru devoir se renfermer dans son droit de député, auquel le juge d'instruction avait lui-même pleinement rendu hommage, en adressant à M. Salverte une invitation par lettre au lieu d'une citation judiciaire. La lecture du *Moniteur* ne pouvait cependant suppléer à la déposition de M. Salverte ; car, d'une part, la plupart des personnes signalées dans le discours de l'honorable député, comme ayant été blessées, sont indiquées par leurs noms seulement, et nullement par leurs professions et demeures, de telle sorte qu'il a été quelquefois impossible de les trouver ; et de l'autre, il importait que les pièces et notes remises à M. Salverte fussent soumises à l'instruction, qui en eût vérifié l'origine et l'authenticité ; car il a été prouvé que l'honorable député avait pu être induit en erreur, puisqu'il aurait, par exemple, d'après *le Moniteur*, donné lecture d'une lettre ou tout au moins d'une note du sieur Gobillard, limonadier, place de la Bourse, et que le sieur Gobillard, appelé comme témoin, déclare positivement n'avoir remis ni lettre, ni note à M. Salverte, ni à qui que ce soit. Cette voie de vérification a donc été refusée à la justice.

» Le dimanche 23 février, la place de la Bourse fut de bonne heure le théâtre de scènes de désordre ; des rassemblemens considérables se formèrent, des écrits imprimés furent distribués et criés en contravention à la loi.

» Vers midi, des agens de l'autorité se présentèrent et furent bientôt sifflés, hués, puis outragés par paroles et menaces ; des pierres leur furent lancées lorsque, sur l'ordre du commissaire de police Lafontaine, ils voulurent arrêter les principaux auteurs de ces désordres.

» Vers une heure et demie, après l'arrivée d'un détachement de garde municipale à cheval, les sommations furent faites par le commissaire de police susnommé, et les agens de la force publique se mirent en devoir de faire évacuer la place. Les commandans de cette force, qui ont exécuté et dirigé cette mesure, affirment que les agens sous leurs ordres ont fait preuve de la plus grande modération ; et un fait matériel, constaté par la procédure, vient à l'appui de cette déclaration : c'est qu'il a fallu plus de trois quarts d'heure pour repousser la foule depuis la hauteur du théâtre de l'Opéra-Comique jusqu'à la hauteur de la rue Vivienne. D'un autre côté, plusieurs témoins, non suspects de partialité en faveur des agens du pouvoir, viennent confirmer cette déclaration.

» Toutefois, des plaintes ont été faites ; il convient de les examiner.

» Un sieur Collin, sans profession, âgé de 25 ans, demeurant depuis quelques jours rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n°. 26, prétend qu'ayant voulu s'interposer entre les agens de l'autorité et la foule qu'ils repoussaient avec brutalité, il fut frappé de quelques coups de bâton. Il faut remarquer que les trois sommations, prescrites par la loi, venaient d'être faites, que la force publique remplissait le devoir que lui impose, dans ce cas, l'art. 1er de la loi du 11 avril 1831, et que si le sieur Collin, dont la déclaration n'est pas d'ailleurs justifiée, a été réellement frappé il pouvait légalement l'être, puisque, au lieu de se retirer, il vint, de son propre aveu, discuter avec les agens de la force publique, alors qu'aux termes de la loi précitée, ceux-ci devaient faire l'emploi de la force.

» A la même heure, un sieur Julien Joly, étudiant en médecine, âgé de 24 ans, déclare qu'il se trouvait sur la place de la Bourse avec un ami, et qu'ils furent tous deux frappés par un sergent de ville et deux inspecteurs de police. Ce sieur Joly n'explique sa présence sur cette place, que par un sentiment de curiosité, et convient qu'au lieu de se retirer après les sommations, il vint se placer avec son ami, entre les grilles et les bornes qui entourent la Bourse, pour éviter les charges de cavalerie. Comment se plaint-il alors des conséquences de sa propre faute ? Ce témoin, d'ailleurs, n'a pas été blessé, et un sieur Guignon, receveur de loterie, qui a été témoin de cette scène, est convenu qu'à cet instant même les agens de la force publique étaient provoqués et insultés par les groupes.

» C'est au même instant qu'un sieur Devillebon, étudiant en médecine, prétend avoir été frappé d'un coup de poing, en avouant, toutefois, que les sommations venaient d'être faites, et qu'il se trouvait au milieu de la foule que les agens de la force publique repoussaient.

» Un sieur Armand Lagniau, étudiant en droit, déclare qu'ayant traversé la place de la Bourse à cette même heure, et étant monté sur une borne pour voir ce qui se passait, il fut frappé par un homme qu'il suppose être un agent de police. Il est impossible de ne pas reconnaître encore que Lagniau s'est attiré, par sa propre imprudence, le coup dont il se plaint, car, en s'élevant sur une borne, au moment même où l'autorité faisait, après les sommations, évacuer la place, il a donné la preuve qu'il pouvait bien n'être pas là comme simple passant.

» Le sieur Bonard, étudiant en droit, et MM. Rousseau, petit-fils de l'honorable maire du 3e arrondissement, voulurent à cette heure traverser la place de la Bourse, et insistèrent fortement malgré le refus des agens de l'autorité. Ces trois jeunes gens, oubliant pour un moment tout ce qu'il y a de rigoureux dans la consigne militaire, tout ce qu'elle a d'inflexible, voulurent passer outre, et l'un d'eux fut repoussé et frappé; mais ce coup n'a produit qu'une contusion si légère que, dès le soir même, il n'en existait plus de trace. C'est M. Rousseau lui-même qui le déclare, en exprimant le regret profond qu'il éprouve de ce que ce fait, si peu important en lui-même, ait été aussi odieusement travesti et exagéré par certains journaux.

» Tels sont les seuls faits qui, dans la journée du 23, aient donné lieu à des plaintes contre les agens de l'autorité.

» Il est cependant un certain nombre de témoins, notamment les sieurs Peut, étudiant en droit, Lecomte, homme de lettres, Labrunière de Médicis, pensionnaire-artiste, qui déposent de faits qui ne leur sont point personnels, et qui, par leur généralité même, étaient de nature à échapper aux investigations de la justice. Rien, dans l'instruction, malgré toutes les recherches les plus actives, n'est venu confirmer ces déclarations, et l'ensemble de la procédure, au contraire, leur donne un démenti formel, puisque les faits auxquels elles s'appliquent n'ont donné lieu à aucune plainte.

» Quant à ceux dont nous venons de parler, il importe de remarquer d'abord qu'ils se placent tous au moment où les sommations venaient d'être faites, où la troupe et les agens de l'autorité étaient en droit de dissiper les attroupemens par la force. Mais il est également indispensable d'ajouter que, pendant le cours de cette journée, et sur cette même place de la Bourse, les rassemblemens furent presque toujours offensifs ; non seulement il y eut refus de déférer aux sommations, mais des perturbateurs frappaient des sergens de ville à coups de bâton, et des pierres, en grande quantité, furent jetées sur la force publique.

» C'est dans ce moment que plusieurs sergens de ville ayant arraché des bâtons des mains de ceux qui les frappaient, s'en servirent à leur tour pour repousser leurs attaques. Des cris séditieux étaient proférés ; des insultes, des outrages étaient prodigués à la troupe : le sieur Dugot, brigadier de la garde municipale, fut grièvement blessé par une pierre ; le garde Dumay fut également blessé ; les officiers de paix Vassal, Roussel ; les sergens de ville Muller, Arriès, Nougaret, Miroudot, Naudier, Piot, André, Leclercq, Michelot, Petit, furent frappés à coups de pierres et de bâtons. C'est dans cet instant que l'officier de paix Vassal arracha des mains de l'un des assaillans une cravache dont celui-ci voulait le frapper, circonstance qui explique les récits qui voulaient faire penser, contre toute vraisemblance, que cet officier de paix était venu lui-même armé d'une cravache pour dissiper les groupes.

» A ce même instant, quatre soldats de la garde municipale furent requis pour conduire au poste l'un des perturbateurs qui venait d'être arrêté. Au moment où ces militaires arrivèrent près de la station des voitures dites Béarnaises, un groupe de soixante individus environ, fit entendre des cris menaçans : *Aux pierres! aux pierres! Ils ne l'emmèneront pas !* Effectivement des pierres furent aussitôt lancées ; le garde Hacher fut blessé au bras gauche ; le garde Prévot eut son cheval blessé. L'un de ceux qui lançaient ainsi des pierres fut arrêté par les sergens de ville au moment où il tenait encore à la main un moëllon, c'était un nommé Clémency, membre de la Société des Droits de l'Homme.

» Le sieur Laurent de Ville, lieutenant dans la 1re compagnie de la 1re légion de la garde nationale, étant de service, pendant cette journée du 23, sur la place de la Bourse, commandait le poste placé en face du bâtiment neuf destiné aux commissaires-priseurs. Cet officier déclare que, pendant cette journée, il resta presque continuellement devant son poste ; qu'il a vu, à plusieurs reprises, les gardes municipaux, les sergens de ville faire évacuer la place, et que malgré les insultes et les voies de fait auxquels ils furent en butte, il les a toujours vu agir avec la plus grande modération, qu'aucun d'eux ne s'est livré à des actes de brutalité, ou de violence. Il ajoute que, dans la journée, des factionnaires du poste de la garde nationale furent également insultés par des agitateurs, et que des pierres leur furent lancées.

» Le sieur Lanty, limonadier, rue Saint-Martin, déclare également qu'il était sur la place de la Bourse d'une heure à deux heures, et qu'il n'a vu aucun agent de l'autorité abuser de la force remise entre ses mains. Il ajoute que, tout au contraire, les groupes qu'il parcourut lui parurent fort exaltés : il entendit des jeunes gens qui disaient, en parlant des agens et de la troupe : « Si nous avions des fusils, nous nous en servirions contre ces gueux-là. » Il entendit aussi les insultes prodiguées à la troupe, et vit lancer des pierres contre elle.

» D'autres scènes se passèrent aux mêmes lieux dans la soirée du même jour : il convient de les rapporter succinctement.

» Vers les huit heures, la foule encombrait les abords de la place, et les commissaires de police, dans l'intention de prévenir de nouveaux désordres, et aussi pour faciliter l'arrivée au théâtre Feydeau, jugèrent convenable de faire évacuer la place; M. Deroste se chargea de cette mesure dans la rue Vivienne, et M. Masson dans celle des Filles-Saint-Thomas. A ce dernier endroit, la foule opposa de la résistance, et contraignit les agens de l'autorité publique à employer la force; les commissaires de police, et spécialement le sieur Deroste, le déclarent, c'est dans cette circonstance que le nommé Péchot, commissionnaire, qui stationne à la porte du marchand de vin Delahaye, paraît avoir été frappé. Le sieur Delahaye, qui dépose de ce fait, ajoute que lorsqu'il eut fait connaître aux auteurs de ces voies de fait la position et les habitudes de Péchot, ils parurent affligés de l'avoir frappé, et l'engagèrent à le faire revenir.

» Cette déposition semble établir que si Péchot a été frappé par des agens de l'autorité, c'est qu'il était malheureusement en station dans l'endroit même où la foule offensive était repoussée par la force. Il y a donc là un malheur et non un délit.

» Un sieur Auvillain, commis-marchand, âgé de 18 ans, déclare que, vers 9 heures, il fut frappé par un bourgeois qu'il ne connaît pas, au moment où il parlait à des gardes municipaux.

» L'instruction donne à penser que le sieur Auvillain qui causait avec des gardes municipaux, aura été pris par les factieux, pour un inspecteur de police, et que l'un d'eux l'aura frappé.

» Les nombreuses voies de fait exercées pendant cette journée envers les agens de la force publique, donnent une grande vraisemblance à cette supposition; d'autres faits viennent également à son appui. Ainsi, par exemple, le sieur Bunout, limonadier, rue des Filles-St-Thomas, déclare qu'à cette heure, et en cet endroit même, au moment où une lutte s'engageait en-

…e un garde municipal et un homme qui voulait forcer la consigne, il a vu un groupe d'individus habillés en bourgeois et en ouvriers, armés de cannes et de bâtons, frapper sur tout le monde, même sur les gardes municipaux.

» Ainsi, encore, un sieur Bazin, bijoutier, signalé dans le journal *le Populaire*, comme ayant été frappé par les agens de la force publique, a déclaré, au contraire, que le dimanche, 23 février, vers neuf heures du soir, il se rangea un instant près du Théâtre de la Porte-Saint-Martin, parmi quelques sergens de ville, pour laisser passer la garde municipale, qu'il partit ensuite, et qu'il fut bientôt attaqué par une douzaine d'individus armés de cannes qui le maltraitèrent horriblement.

» Le sieur Bazin n'hésite pas à penser que les malfaiteurs qui l'ont ainsi frappé et blessé, ont cru voir en lui un agent de police, parce qu'il s'était trouvé quelques instans auparavant près des sergens de ville. Et cette déclaration a d'autant plus de poids, qu'elle a été faite le lendemain même par le sieur Bazin, devant le commissaire de police Cabuchet.

» Le sieur Bazin ne peut s'expliquer comment sa malheureuse aventure a été si étrangement dénaturée par le journal *le Populaire*.

» Enfin, un sieur Foulon, ouvrier chez le sieur Hamel, passementier, rue Bourg-l'Abbé, n° 30, s'approcha le 26 février, dans la soirée, d'un groupe formé sur le boulevart Saint-Martin; il entendit quelques orateurs parlant haut et avec feu, et provoquant ouvertement à la révolte. Il eut l'imprudence de vouloir faire entendre quelques paroles de modération en faveur du Gouvernement, il fut au même instant frappé de coups de poing, renversé et blessé grièvement de deux coups de poignard.

» Ces faits sont attestés par le sieur Foulon et le sieur Hamel, son maître. D'un autre côté, l'existence, la nature et la gravité des blessures ont été constatées à l'instant même par un médecin appelé par le commissaire de police auquel Foulon faisait sa déclaration.

» Tous ces faits donnent la plus grande force à la présomption dont nous venons de parler relativement au sieur Auvilain.

» Il en est ainsi de l'événement arrivé à l'invalide Lepesteur qui, le 28 février, fut assailli rue de l'Echelle St.-Honoré par deux jeunes gens qui le frappèrent violemment à coups de bâton et le renversèrent sur le pavé. Ce malheureux déclare qu'il ne peut expliquer ce fait que par son uniforme que la nuit aura fait confondre avec celui des sergens de ville.

Après le sieur Anvilain dont nous venons de parler, c'est le sieur Loisel, marchand de vin rue des Filles St-Thomas, qui déclare avoir reçu un coup de bâton d'un sergent de ville. L'instruction établit que, vers neuf heures du soir, au moment où la foule refusait d'obéir aux sommations faites par le commissaire de police Masson, quelques-uns des perturbateurs se refugièrent dans le cabaret de Loisel. Des sergens de ville voulurent les en faire sortir, et une discussion, puis une sorte de lutte, s'engagea à cet égard. C'est dans cet instant que le sieur Loisel reçut un coup de canne. Ce fait a été établi, mais il faut reconnaître que les agens de l'autorité publique étaient alors dans un état de légitime défense : des pierres leur avaient été lancées, l'une d'elles atteignit à la tête le sieur André, sergent de ville, qui reçut aussi un coup de bâton; c'est alors que cet agent de l'autorité se mit à la poursuite de l'homme qui venait de le frapper, et qui se refugia chez le marchand de vin Loisel; dans la lutte qui s'engagea entre eux, le sieur Loisel fut atteint d'un coup qui ne lui était pas destiné, et qui heureusement n'était pas assez violent pour le blesser.

» Vers neuf heures et demie du soir, au moment où l'une des voitures, dites Béarnaises, arrivait à la station habituelle, place de la Bourse, le conducteur de cette voiture, le sieur Philippe, se prit de querelle avec un individu qu'il avait reçu dans sa voiture à la place des Trois-Maries, et qui refusait de le payer. Cet homme frappa le conducteur et, dans la lutte qui s'engagea entre eux, il fut jeté à terre et se blessa assez grièvement à la tête. Des gardes municipaux s'approchèrent, relevèrent cet homme, qui ne fut pas plutôt debout, qu'il frappa ceux qui venaient de le relever, s'échappa, voulut passer par la rue Neuve de la Bourse et celle des Colonnes pour arriver à la rue des Filles-Saint-Thomas. Le rassemblement qui existait en cet endroit voyant cet homme, la figure couverte de sang, fit entendre des cris et des menaces : » A bas les assommeurs! à bas les mouchards! » On se précipita sur les gardes municipaux qui interceptaient le passage en cet endroit. Bastien, c'est le nom de l'homme blessé, se jeta lui-même sur le garde municipal Leroux avec tant de violence qu'il lui fit tomber son schakos à terre. L'inspecteur de police Godechal vint au secours du militaire attaqué par Bastien, s'empara de ce dernier, lutta corps à corps avec lui, et fut, dans cette lutte, frappé de coups de pied, de coups de poing et de bâton par les malfaiteurs. Bastien fut enfin terrassé, puis conduit au poste. Une procédure s'instruit contre lui.

» A cette occasion une sorte d'engagement eut lieu entre les groupes d'assaillans et les gardes municipaux qui voulaient faire respecter leur consigne : plusieurs militaires furent blessés à coups de bâton, leurs baïonnettes furent tordues. C'est dans cette scène que le sieur Lechevalier, mort depuis, fut frappé d'un coup de crosse et d'un coup de baïonnette. Le procès-verbal d'autopsie a constaté ses blessures. Il a d'ailleurs été impossible de savoir quels motifs avaient conduit Lechevalier dans cette rixe qui lui a été si funeste. Quelques-uns des témoins ont rendu hommage à sa conduite habituelle. Il faut dire cependant que le capitaine de la compagnie de la garde nationale à laquelle appartenait Lechevalier, déclare qu'on lui avait signalé cet homme comme ayant des opinions républicaines très-prononcées, et comme un habitué des émeutes. On lui a rapporté notamment qu'il y était allé deux fois dans la journée du 23 février.

» Les faits qui viennent d'être rapportés, et qui se divisent en deux scènes distinctes, dont l'une s'est passée près de la béarnaise, l'autre au coin de la rue des Filles-Saint-Thomas, sont affirmés par une foule de témoins dignes de foi. Sur le premier point, c'est le conducteur de la béarnaise, c'est le cocher de la même voiture, le sieur Sexe, lieutenant de la garde municipale, le sergent Chambon, les gardes Doigniez, Roger, Chaudot et Roujon; sur le second point, celui relatif à Lechevalier, ce sont d'abord les douze gardes municipaux qui ont été attaqués, l'inspecteur de police Godechal, la dame Balzac, qui tient l'hôtel d'Angleterre, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 18, la dame Saujet, la dame Voitsch, le sieur Mansel, charcutier, rue des Filles-Saint-Thomas, la veuve Collot, maîtresse d'hôtel même rue, M. et M^me^ Sieber, et d'autres personnes encore.

» Cependant ces scènes si clairement, si positivement établies par les nombreux témoins qui les ont vues dans leur ensemble, ont été étrangement dénaturées, et de bonne foi sans doute, par les personnes qui ne les ont vues qu'en partie.

» Bastien, la tête fendue et la figure ensanglantée, par suite de la chute qu'il avait faite auprès de la béarnaise, se jeta, comme on l'a vu, le premier sur le garde municipal Leroux, en s'écriant : « Nous passerons! » Le choc fut fut si violent que ce militaire fut presque renversé, et n'eut que le temps d'appeler du secours. Bastien fut, par suite, lui-même jeté par terre, et quelques passans qui l'ont vu dans cette position n'ont pas craint d'affirmer qu'il avait été assommé.

» En faisant préciser à ces témoins et le lieu et l'heure de la scène, et les circonstances même dont il rendaient compte, l'instruction a prouvé que toutes leurs déclarations s'appliquaient au même homme, à Bastien. Il est notamment un de ces témoins, M^e^ Sebire, avocat, qui dans sa déposition s'exprimait ainsi : « Arrivé au haut du trottoir qui fait l'encoignure » des rue Vivienne et des Filles-Saint-Thomas, je vis un » homme étendu par terre; il avait un trou au front d'où le » sang sortait avec abondance : auprès de lui se trouvait un » homme en blouse, ayant un énorme bâton à la main; c'était » celui qui venait de frapper. » M^e^ Sebire, d'ailleurs, n'a pas vu porter le coup, et on le conçoit bien; car cet homme étendu par terre, était Bastien, et le trou qu'il avait à la tête, et que M^e^ Sebire attribue sans le savoir, et si légèrement à un coup de bâton, était le résultat de la chute faite auprès de la béarnaise.

» M^e^ Sebire avait ajouté, dans sa déposition et dans une lettre lue à la Chambre des députés par l'honorable M. Mauguin, que dans la soirée du 23, il avait successivement parlé à deux officiers de la garde municipale, le capitaine Bailly et le lieutenant Hurteau, qui lui avaient exprimé, chacun en particulier, l'indignation que leur faisait éprouver la conduite des agens de police. L'instruction a dû entendre ces militaires, et tous les deux ont déclaré, en présence de M^e^ Sebire lui-même, qu'ils n'avaient pas tenu un pareil langage, ni à M^e^ Sebire, ni à qui que ce fût; qu'ils n'auraient pas pu d'ailleurs le tenir, puisqu'ils n'avaient été témoins d'aucun fait répréhensible.

» Le second fait, celui relatif à l'infortuné Lechevalier, révélé seulement depuis sa mort, a donné lieu aux mêmes erreurs et à des accusations plus calomnieuses encore. On a dit qu'il avait succombé sous les bâtons des assommeurs. La vérité, attestée par l'autopsie, est, au contraire, qu'il n'a pas reçu de coups de bâton; mais que se trouvant au nombre des assaillans qui voulurent forcer et désarmer les douze gardes municipaux placés au coin de la rue des Filles-Saint-Thomas, il reçut d'abord un coup de crosse dans le bas-ventre, et ensuite un coup de baïonnette dans le côté droit. Ce malheur, dont les gardes municipaux ne peuvent être responsables, n'a été que la conséquence de la légitime défense à laquelle ils ont été obligés de se livrer, pour faire respecter leur propre consigne, et conserver leurs armes, qu'on s'efforçait de leur arracher.

» L'attention de la justice a été aussi attirée sur d'autres faits, par des plaintes particulières. Un sieur Grimaud, cuisinier sans place, a dressé, le 12 mars seulement, une plainte motivée sur les violences dont il aurait été victime. Cet homme a prétendu que le 23 février, sur les 9 heures du soir, au moment où il passait rue Richelieu, à la hauteur de l'emplacement de l'ancien Opéra, il vit tomber à ses côtés deux hommes sans mouvement et sans vie; qu'il fut lui-même frappé sur la tête de trois coups de bâton, et renversé baignant dans son sang. Ceux qu'il appelle ses bourreaux s'apercevant qu'il n'était pas mort, redoublèrent de fureur, et continuèrent à le frapper lorsqu'il était étendu à terre. Ces assassins étaient commandés par un homme qui portait une ceinture tricolore. Cependant le sieur Grimaud s'est immédiatement rendu au bureau du journal *la Tribune*, où il a fait sa déclaration; de là il est allé chez lui, rue Saint-Denis, n° 48; de là chez son médecin habituel, qu'il n'a point rencontré; de là quelques instans au café, puis ensuite chez un autre médecin, rue Saint-Denis, n° 20; et toutes ces courses, il les a faites à pied. D'un autre côté, l'instruction a démontré qu'il n'y avait eu de cadavres nulle part, et moins encore rue Richelieu qu'ailleurs; et c'est là cependant que Grimaud déclare en avoir vu deux. En effet, à l'endroit qu'il indique, aucune scène violente n'a eu lieu. Il n'a pu davantage y voir un commissaire de police, puisqu'aucun de ces fonctionnaires ne s'y est trouvé pendant tout le cours de la journée.

» Enfin, le docteur Crépiat, demeurant rue Saint-Denis, n° 2, chez lequel Grimaud s'est rendu, lui a donné un certificat qui n'a pu être joint à la procédure, parce que Grimaud déclare qu'il l'a adressé à M. Salverte, par l'intermédiaire du rédacteur de *la Tribune*. Mais ce docteur, appelé comme témoin, affirme que vers onze heures et demie du soir Grimaud s'est présenté chez lui dans un état qui lui a fait connaître que, deux heures auparavant, il devait être complètement ivre. Au lieu de se plaindre de ses blessures, Grimaud lui a demandé d'abord un certificat, en disant qu'il venait d'être frappé par des assommeurs, et refusa même de faire connaître au docteur dans quel lieu il avait été frappé. Le sieur Crépiat le visita, et constata quelques contusions légères qui pouvaient être le résultat de chutes pendant l'ivresse.

» Tels sont les faits que l'instruction a révélés, tels sont ceux du moins que la justice a pu constater. Trop souvent elle a été jetée dans des investigations qui n'ont eu d'autres résultats que de démontrer la mauvaise foi de quelques feuilles publiques. C'est ainsi, par exemple, que le journal *la Tribune*, dans son numéro du 24 février, contient un article ainsi conçu : « M. Simon, sortant de » sa maison rue du Port-Mahon, a été renversé d'un coup » d'épée à la tête, et assommé ensuite à coups de canne. » Or, l'instruction a établi d'abord qu'aucune scène violente n'avait eu lieu rue du Port-Mahon, ensuite il n'existe dans cette rue ni propriétaire ni locataire qui porte le nom de Simon, enfin qu'aucun individu de ce nom n'a déclaré avoir été frappé.

» C'est ainsi que le même journal a répété avec insistance qu'un sieur Larmuziau avait disparu depuis les événemens de février, accusant les agens de l'autorité de l'avoir assommé et d'avoir ensuite fait disparaître son cadavre.

» Or, l'instruction a établi que le sieur Larmuziau avait quitté volontairement Paris le 24 février à neuf heures du matin, pour retourner auprès de sa femme, qu'il avait quittée depuis quelque temps.

» Un sieur Riel, invalide, qui a reçu de ses nouvelles le 27 février, a déclaré ce fait et remis la lettre de Larmuziau entre les mains du juge d'instruction. Cette lettre justifie la déclaration de Riel, et fait connaître les motifs d'intérêt privé qui ont fait partir Larmuziau.

» C'est ainsi encore que le journal *le Messager* donnait, dans l'un de ses numéros du mois de mars, le bulletin de la santé d'un élève en médecine, malade à l'hôpital de la Charité, par suite de coups de poignard qu'il aurait reçus d'un des sbires de la police le 23 février, donnant ainsi à entendre que cette blessure avait été reçue dans les troubles de la fin de ce mois, tandis qu'au contraire elle a été le résultat d'une querelle de cabaret qui eut lieu pendant la nuit du 6 au 7 mars entre quelques individus qui se disputaient la monnaie d'une pièce de 20 sous.

» C'est ainsi encore que le journal *le Populaire* inséra dans son numéro du 2 mars, la lettre d'un étranger qui se plaignait, dans les termes les plus amers, des violences graves dont il venait d'être tout-à-la-fois témoin et la victime sur la place de la Bourse. Cette lettre contenait un paragraphe ainsi conçu : « Quoiqu'il puisse être dangereux pour moi de faire connaître mon nom, le cri » de l'humanité l'emporte sur toute autre considération. » et je vous autorise à publier ma signature si vous le jugez convenable. »

» Cependant la lettre fut insérée, mais sans signature; lorsque le gérant du *Populaire* fut interpellé à cet égard, il répondit au magistrat instructeur, qui l'invitait à faire connaître le nom de l'étranger, auteur de la lettre, que l'étranger n'était plus à Paris, qu'il ne croyait pas pouvoir faire connaître son nom, et qu'il pensait qu'il avait quitté la France.

» Le juge d'instruction ayant insisté pour que la lettre lui fût remise, le gérant répondit qu'il la chercherait et l'enverrait s'il la trouvait; mais il écrivit bientôt pour déclarer qu'il n'avait pu la retrouver, et ne pouvait, conséquemment, la déposer.

Signé DURET D'ARCHIAC, *juge d'instruction.*

Nous juges composant la 3^e^ chambre du Tribunal de première instance du département de la Seine, réunis en la chambre du conseil, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle;

Vu les pièces du procès et l'instruction faite contre inconnus, ensemble les conclusions de M. le procureur du Roi, du 29 mars dernier, tendantes à ce qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à suivre;

Ouï le rapport de M. Duret d'Archiac, l'un des juges d'instruction près ce Tribunal; ledit rapport écrit et joint à la présente ordonnance;

Attendu que dans les journées des 21, 22, 23 et 24 février dernier, des scènes de désordres ont eu lieu dans la capitale; que des provocations violentes ont été dirigées contre les agens de la force publique; que ceux-ci, dans la nécessité légale de dissiper les attroupemens, ont dû faire usage de la force pour repousser la violence; que si dans ce désordre quelques personnes inoffensives ont été maltraitées sur la voie publique, les agens de l'autorité ne peuvent être responsables de ces faits particuliers, arrivés au milieu du tumulte et dont on ne désigne par les auteurs;

Que cependant, dans le cabaret du sieur Loisel, marchand de vin, près la place de la Bourse, il a été exercé contre plusieurs personnes des violences qui ne sont ni justifiées, ni motivées, mais que les auteurs de ces violences sont demeurés tout-à-fait inconnus;

Déclarons n'y avoir lieu à suivre;

En ce qui touche les voies de fait commises à l'égard des agens de l'autorité publique, les cris séditieux proférés publiquement, et tous autres délits ou crimes relatés dans ledit rapport;

Attendu que des instructions particulières ont été suivies ou le sont encore;

Déclarons n'y avoir lieu à statuer, quant à présent, sur ces derniers faits.

Fait en la chambre du conseil, le 3 avril 1834.

Suivent les signatures :

DEMETZ-HUA, PIQUEREL, FOUQUET, MOURRE, DURET-D'ARCHIAC.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— *Révolte au Sérail*... Ce n'est du reste ni du ballet qui est une des gloires de notre opéra, ni encore moins d'une insurrection féminine à Constantinople qu'il s'agit, car la scène a eu lieu, non pas, en vérité, sur les rives du Bosphore, mais bien sur celles de la Loire; et qui plus est, au sein de l'hôpital de Blois qui, lui aussi, ne fût-ce que pour ne pas rester en arrière, a voulu avoir sa petite émeute.

Or, voici comme quoi l'anarchie a troublé, mercredi dernier, les échos ordinairement si paisibles de l'Hôtel-Dieu. Quelques filles publiques s'y trouvaient depuis plusieurs jours renfermées, par suite d'une mesure de police. Plus accoutumée aux joies de ce monde qu'aux rigueurs du Lazaret, la santé de ces *dames* s'impatienta de la quarantaine, au point que, se refusant tout d'un coup au traitement qui leur était prescrit, elles jetèrent toutes à la fois, avec des cris de rage, fioles et potions à la tête des infirmiers. Ce n'était que le prélude... Après les fioles les lits eurent leur tour : en l'espace de quelques instans, ils furent brisés et mis en pièces; les fenêtres de la salle ne tardèrent pas elles-mêmes à voler en éclats. Et les insurgées battaient les murailles en brèche, lorsque, par bon-

heur, sont arrivés à leurs secours, M. le maire et l'un de MM. les administrateurs de l'hospice.

Ils tentèrent en vain des remontrances; les insurgées étaient si loin des voies parlementaires, qu'on fut obligé de requérir, pour leur imposer, quelques soldats du poste de l'Hôtel-Dieu, qui les conduisirent à une salle de police. Mais un lit qui se trouvait dans cette salle, ainsi que plusieurs autres meubles, furent encore mis en pièces au milieu d'uu nouveau vacarme.

L'emploi de la force devenant encore une fois nécessaire, on cerna de nouveau les révoltées; et malgré tous les égards dus au sexe, la camisole de force fut mise d'abord à l'une d'elles, puis successivement à toutes les autres. Privées de l'usage de leurs membres, elle n'avaient plus, pour se venger, que la parole, et elles s'en sont servi de manière à épuiser à ce qu'il paraît contre tous ceux qui se trouvaient là, fonctionnaires ou autres, l'énergie de leur vocabulaire.

Quoique la nuit porte conseil, de nouvelles scènes eurent lieu le lendemain jeudi, et même le surlendemain. L'une de ces femmes, qui était parvenue à briser sa camisole de force, avait délivré ses compagnes. De nouvelles violences ont été commises, et il parait aussi qu'un nouveau moyen de répression a été proposé contre les insurgées. Pour calmer les plus animées on a songé à leur appliquer quelques douches d'aliénés.

Cette punition aura le double mérite d'être, dans la circonstance, un calmant certain et une manière de purification.

— Les avocats du barreau de Châteauroux se sont réunis le 8 avril, au Palais de Justice pour procéder à l'élection d'un bâtonnier. Me Rollinat fils, ayant réuni la majorité des suffrages, a été reconnu bâtonnier, en remplacement de M. Faguet-Cheseau, appelé aux fonctions de substitut du procureur du Roi.

— Voici le texte du jugement rendu avant-hier par la première chambre du Tribunal civil de Rouen, sur la demande en destitution formée par le ministère public contre le notaire Simonnet :

Attendu qu'il est de notoriété publique que le notaire Simonnet, d'ailleurs, prévenu de crime de faux en écriture privée et en écriture publique, a abandonné son étude depuis plus de deux mois; qu'il a emporté l'argent de la caisse; qu'il laisse un nombre considérable de créanciers, soit pour raison de dépôts faits en son étude, soit pour causes de commerce, à raison desquelles il a été mis en état de faillite;

Que la conduite de Simonnet est évidemment contraire, non seulement à la délicatesse et à l'honneur, mais encore à la probité, et qu'il s'est rendu indigne de conserver le titre de notaire;

Vu l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI,

Le tribunal, faisant droit au réquisitoire du procureur du Roi, déclare le notaire Simonnet destitué de ses fonctions; condamne Simonnet aux dépens envers le Trésor, et le sieur Denis Lallemand, aux qualités qu'il agit, aux dépens de son intervention, et l'autorise à les employer dans son compte.

PARIS, 14 AVRIL.

— Par ordonnance du 11 avril, sont nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de Mantes (Seine-et-Oise), M. Nigon de Berty, substitut à Auxerre, en remplacement de M. Chanoine, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Nîmes, M. Teyssier, procureur du Roi à Largentière, en remplacement de M. Maurin, appelé à d'autres fonctions.

Procureur du Roi près le Tribunal de Largentière (Ardèche), M. Meiraud, substitut à Privas.

— M. Jules Renouard vient de publier une réimpression de l'*Abrégé de géographie de M. Balbi.* Ce bel ouvrage, qui a eu le plus brillant succès, il y a dix-huit mois, était entièrement épuisé. L'édition que nous annonçons contient des rectifications importantes et des faits nouveaux. Bien que l'ouvrage renferme la matière de 7 à 8 volumes, le prix n'en est pas changé : il reste donc à la portée des personnes les moins riches. (Voir aux *Annonces.*)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

EN VENTE,

A la librairie de JULES RENOUARD, rue de Tournon, n° 6, à Paris.

RÉIMPRESSION

Augmentée d'une Table générale alphabétique

DE L'ABRÉGÉ DE GÉOGRAPHIE,

PAR ADRIEN BALBI.

Un volume in-8° de 1550 pages. — Prix : broché, 15 fr.; cartonné à l'anglaise, 17 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du premier avril mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. CHARLES-PAUL-JOSEPH MOREAU, architecte et entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n. 33;

Et M. JEAN-JULIEN BERTHON, propriétaire d'établissement de bains publics, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 32;

Ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un établissement de bains sur place et à domicile, rue Poissonnière, n. 33;

La raison sociale sera BERTHON et Ce; le siége de la société est établi rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 16; la durée a été fixée à vingt-deux années, qui ont commencé du premier avril mil huit dent trente-quatre. La signature sera faite par les deux associés conjointement.

M. Berthon pourra, toutefois, faire tous bons, régler et arrêter tous comptes relatifs aux objets de menus détails. Le fonds social est fixé à un capital de vingt mille francs, que chacun des associés versera par moitié. M. Berthon sera gérant.

Dréan, commissaire-priseur, rue Laffite, n. 5.

DRÉAN.

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le premier avril mil huit cent trente-quatre; M. GUILLAUME DELAMOTTE, marchand de couleurs et vernis;

Et Mme FRANÇOISE-JACQUELINE-CHARLOTTE BUNEL, veuve de M. MICHEL-CHARLES FLAUST, rentière, demeurant tous deux à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 5;

Ont formé une société pour l'exploitation du fonds de commerce de couleurs et vernis de l'ancienne maison PEETERS, appartenant aujourd'hui à M. DELAMOTTE;

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 5; elle a été contractée pour cinq années, à partir du seize mars mil huit cent-trente-quatre;

Il a été dit que la signature sociale serait DELAMOTTE et Ce, et qu'elle appartiendrait à chacun des associés qui géreraient en commun;

Le fonds social a été fixé à quarante-quatre mille francs, dont vingt-deux mille fr. pour chacun des associés.

Signé, GIBERT,

Agréé au Tribunal de commerce.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du neuf avril mil huit cent trente-quatre, enregistré ledit jour, fol. 48, v. case 5, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., il a été contracte entre M. HENRI-LÉON CURMER, demeurant à Paris, rue de la Ferme, n. 45; et les actionnaires qui ont adhéré audit acte, une société sous la raison L. CURMER et Ce, sous la gérance de M. CURMER, sans signature sociale, et avec un fonds social de vingt mille francs. La société commencera le jour de sa constitution, et durera deux ans.

Pour extrait :

L. CURMER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 26 avril 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, rue aux Ours, n. 24, 6e arrondissement, quartier des Lombards.

Revenu, 2,070 fr.

Impositions et portes et fenêtres, 207 fr. 19 c.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser à Paris :

1° A Me Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 3;

2° A Me Alphonse Huet, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, n. 26.

Adjudication définitive le mercredi 23 avril 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'un TERRAIN avec construction et dépendances, de la contenance de 1,337 mètres 13 centimètres 50 millimètres, sis à Paris, rue de la Pépinière, ne portant pas encore de numéro, entre les nos 55 bis et 55 quater, en face de l'avenue de l'abattoir du Roule, faubourg St-Honoré, premier arrondissement, quartier du Roule. Revenu, par bail principal, 1,200 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser à Paris, 1° à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3;

2° A Me Archambault-Guyot, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 10.

ETUDE DE Me TOUCHARD, AVOUÉ,

Rue du Petit-Carreau, 1.

Adjudication définitive le 26 avril 1834 aux criées de la Seine, au Palais-de-Justice, en trois lots, qui pourront être réunis, 1° d'une MAISON et TERRAIN de 618 toises. Mise à prix : 6,500 fr. — D'un TERRAIN de 285 toises. Mise à prix : 1,500 fr. — 3° D'un autre TERRAIN de 297 toises. Mise à prix : 1,000 fr. Le tout situé rue du chemin de Gentilly, n, 1, à Paris.

S'adresser audit Me Touchard.

Adjudication définitive le 4 mai 1834, en l'étude de Me Poulet, notaire à Givet, arrondissement de Rocroy (Ardennes).

D'une MAISON et dépendances sises audit Givet, quai des Rancennes.

Mises à prix : 8,400 francs.

S'adresser à Me Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 15;

Et à M. Lesueur, jurisconsulte, rue Bergère, 16.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 20 mai 1834, heure de midi, du beau DOMAINE du Marais, situé entre Argenteuil et Besons, à trois lieues de Paris, consistant en bois de haute futaie et taillis, prés et terres labourables, grand et petit parcs potagers, le tout d'une contenance de 125 arpens, rivière anglaise, belles eaux et superbe château fraîchement décoré et parfaitement meublé, calorifères, chapelle, serre-chaude, orangerie, écuries pour 25 chevaux, etc.;

Sur la mise à prix de 270,000 fr.

S'adresser à Me Poignant, notaire à Paris, rue Richelieu, n. 45 bis.

ETUDE DE Me PLE, AVOUÉ,

Rue du 29 *Juillet*, 3.

Vente sur publications judiciaires aux criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en trois lots.

1° D'une MAISON sise à Sablonville sur la route royale et la rue du Midi, 20. Mise à prix : 20,000 fr.

2° D'une autre MAISON, sise à Sablonville, vieille route de Neuilly et rue du Nord, au coin de la rue de Montrozier. Mise à prix : 10,000 fr.

3° D'une autre MAISON, sise à Sablonville, route de la Révolte et rue de l'Est. Mise à prix : 30,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 9 avril 1834.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 23 avril 1834.

S'adresser pour voir les lieux, au gardien, demeurant au Rond-Point de la porte Maillot et à l'angle gauche de la route de la Révolte.

Vente par autorité de justice, du DOMAINE patrimonial de Cloches, sis commune de Boutigny et St-Projet, canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir, à une demi-lieue de la route de Paris à Brest, en un seul lot.

Ce DOMAINE, situé à 15 lieues de Paris, se compose d'un CHATEAU et toutes ses dépendances, avec un corps de FERME de 125 hectares, rapportant 6,300 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 20 avril 1834.

S'adresser à Me Milet, notaire à Dreux, dépositaire du cahier des charges et conditions de la vente.

Et à Mes Tilleul et Fessart, avoués à Dreux; à M. Bottex, l'un des propriétaires, résidant à Dreux, et sur les lieux, pour voir la propriété, à M. Chauvin, fermier, et encore chez M. Blondel, huissier à Paris, rue Richelieu, n. 51.

ETUDE DE Me BORNOT, AVOUE,

rue de Seine-Saint-Germain, *n.* 48.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 avril 1834, une heure de relevée, en deux lots, qui pourront être réunis;

1° D'une grande et belle MAISON, cour et dépendances, situées à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, n. 4, quartier du faubourg Saint-Denis, 5e arrondissement de la ville de Paris, d'un produit de 5,345 fr., sur la mise à prix de soixante quinze mille francs; ci. . . . . 75,000 fr.

2° D'un terrain de forme carrée, propre à recevoir des constructions, de la contenance de 52 mètres 75 centimètres, ou 13 toises 89 centièmes, sis à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, quartier du faubourg Saint-Denis, 5e arrondissement de la ville de Paris, sur la mise à prix de six mille francs, ci. . . . 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

1° A Me Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n, 48;

2° A Me de la Chapelle, avoué présent à la vente, rue d'Argenteuil, n. 44;

3° A Me Bertin, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n. 14;

Et sur les lieux, à Mme veuve Fiquet, et au portier.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelelet, par le ministère de Me Thifaine-Desaunaux, l'un d'eux, demeurant rue de Ménars, n. 8, le mardi 29 avril 1834, heure de midi, en deux lots, de trois maisons contiguës, à Paris, grande rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 49 et 51, et rue de Charonne, n. 7, d'une contenance de 1227 toises 56/100, et d'un revenu net, les deux premières de 8,228 fr., et celle rue de Charonne, de 10,725 fr.

Mise à prix :

La maison rue de Charonne, composant le premier lot. . . . . 150,000 fr.

Les deux maisons rue du Faubourg-Saint-Antoine, composant le 2e lot. . . . . 130,000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 16 avril 1834, midi.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, cheval, cabriolet, 450,000 carreaux, et autres objets. Au compt.

Le prix de l'insertion est de 1 *fr. par ligne.*

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une belle MAISON de campagne, dite le domaine de Piedfer d'Aiguemont, située à Viry sur Orge, arrondissement de Corbeil, composée de bâtimens considérables d'habitation et de communs, et d'un parc divisé en parterres, parc anglais, potagers et vergers.

S'adresser pour les renseignemens à Me Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 13.

A VENDRE à l'amiable, par suite de décès de M. Millot, une jolie maison de campagne, située à la chaussée de Bougival, canton de Marly-le-Roi, avec jardin, melonnière, et terrain contenant 7 arpens et cours d'eau.

S'adresser à Me Agasse, notaire à Paris, place Dauphine, 21.

A vendre, MAISON située tout près du Palais-Royal, produisant plus de 20,000 f. Le terrain contient au-delà de 1,200 mètres.

S'adresser à Me Desperriers, notaire, rue Vivienne, n. 22;

Et à Me Cottenet, notaire, rue de Castiglione, n. 8.

L'étude de Me Lemaire, avoué près la Cour royale de Paris, sise ci-devant rue Méhul, n° 1, a été transférée, et est actuellement boulevard Poissonnière, n. 23, près le Bazar de l'Industrie.

Cabinet de M. CLAUDOT (homme de loi), rue Mandar, n. 10, à Paris. Ventes, achats et échanges d'immeubles de toute nature, prix et situations, études, charges, offices et établissemens de commerce en tous genres, on y donne et reçoit tous renseignemens *sans frais.* (Affranchir.)

CABINET DE M. KOLIKER, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.* — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — *Les cettres doivent être affranchies.*

A LOUER MEUBLÉE,

Une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE à Saint-Cloud, rue de l'Arcade, n° 1, place de la Reine, consistant en un corps de bâtiment principal, communs, cour, jardin et parc avec eaux vives, le tout de la contenance de 15 à 16 arpens.

S'adresser à Me Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 13.

A LOUER de beaux et vastes ATELIERS avec plusieurs appartemens de maîtres, écurie, remise et jardin. Cela peut convenir à de grands établissemens.

S'adresser au Château-Rouge, chaussée de Clignancourt, barrière de Rochechouart, n. 26.

RACAHOUT DES ARABES.

Seul aliment étranger approuvé par l'académie royale de médecine et la Faculté; autorisé par deux brevets du gouvernement, accordés à M. de LANGRENIER, *rue Richelieu*, 26, *à Paris.*

Cet aliment, dont la célébrité augmente chaque jour, est le déjeûner habituel des princes arabes. Les expériences faites par l'Académie et les professeurs de la Faculté, ont prouvé qu'il était très précieux pour les *convalescens*, les *poitrines malades* ou *irritées*, les *estomacs delabrés*, les *femmes delicates*, les *vieillards*, les *nourrices*, les *enfans*, et toutes les personnes malades, ou affectées de *gastrites*. Il donne de l'*embonpoint.* (Voir l'*Instruction.*) Au Dépôt général, où l'on trouve aussi le SIROP et la PATE de NAFÉ D'ARABIE, pour la guérison des *rhumes*, *catarrhes* et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

MOUTARDE BLANCHE. Ses effets, affections diverses dites du sang, guéries; une dame sang épais et acre se portant à la tête et à la poitrine, et causant des étourdissemens, des suffocations et autres maux, crachement de sang, pertes, hémorrhagie, polype, interruptions, maux d'estomac : le tout guéri. — 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32.

AVIS AUX DAMES.

L'eau et la liqueur anti-leucorrhéiques, si renommées pour la guérison des *fleurs blanches*, se vendent chez DAUSSE, pharmacien, rue de Lancry, 10, seul préparateur de feu le docteur Magnien. Prix de la Bouteille, 5 fr. (Affranchir.)

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph., r. Montmartre, n° 145. Dépôt dans toutes lesvilles de France et les principales de l'étranger.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.

De tout ce qui a été employé pour les cautères et les vésicatoires, rien n'a obtenu un plus grand succès que les SERRE-BRAS élastiques et les TAFFETAS rafraîchissans LEPERDRIEL. Par leur emploi, l'entretien des vésicatoires et des cautères, est simple, propre, commode, économique, sans douleur ni démangeaison. Prix des SERRE-BRAS, 4 fr.; des TAFFETAS, 1 et 2 fr.; POIS A CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. POIS SUPPURATIFS, 1 fr. 25 c. le cent. — TOILE vésicante adhérente qui produit vésicatoire en six heures. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n° 78, près la rue Coquenard.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoïdes, douleurs, varices, glandes et autres maladies humorales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Par un procédé nouveau, et en une seule séance, M. DÉSIRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, n. 154, au 2e.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 15 *avril.*

	heur.
DORSAY frères, négocians. Délibérat.	11
Prosper CHAPUT, Md de papiers. Clôture,	11
BELET, couvreur. id.,	2
OUDIN, Md de draps. id.,	2
MAURICE, Md de vins. Syndicat,	2

du mercredi 16 *avril.*

BAPAUME, négociant. Synd.	9
GUÉRIMAND, serrurier. Clôture,	9
JEZEQUEL, fab. de bijoux dorés. Clôture,	3
MORLIÈRE, cordonnier-bottier. Syndicat,	3
RAOUL-MICHAUD, entrepr. de peintures. Synd.	3
BARON, fabr. de boutons. Concordat,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

	avril	heur.
DENONVILLIERS, recev. de rentes, le	17	12
DECHIZELLE et Ce, le	17	1
LEROUX, carreleur, le	18	12

BOURSE DU 14 AVRIL 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	104 —	104 5	103 70	104 5
— Fin courant.	104 —	104 10	104 —	104 10
Emp. 1831 compt.	103 80	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. c. d.	77 80	77 90	77 75	77 90
— Fin courant.	77 95	78 10	77 95	78 5
R. de Napl. compt.	94 45	94 65	94 45	94 65
— Fin courant.	94 55	94 70	94 55	94 60
R. perp. d'Esp. et.	65 —	65 1/2	65 —	65 1/8
— Fin courant.	— —	65 1/2	65 1/4	— —

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.